

---

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.01.22A

---

**Objet :Déménagement 22, rue Maurice Meyer, lundi 16 et mardi 17 janvier 2023, circulation interdite**

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Monsieur Thierry GOLDINCHTEIN, 100 passage d'Alt, résidence la Verrerie, 46000 CAHORS,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 01** : Pour permettre à Monsieur Thierry GOLDINCHTEIN d'effectuer un déménagement au 22, rue Maurice Meyer, ladite rue sera fermée à la circulation **lundi 16 et mardi 17 janvier 2023 de 12H à 18H**. La rue du Fust sera également fermée à la circulation.

**ARTICLE 02** : Monsieur Thierry GOLDINCHTEIN sera chargé de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 03** : En cas de nécessité absolue, Monsieur Thierry GOLDINCHTEIN facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

**ARTICLE 04** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Thierry GOLDINCHTEIN  
10, passage d'Alt  
46000 CAHORS

Fait à Montélimar, le 6 janvier 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire

  


Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).